

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

**2016 DPE 29** Maintenance des bennes compactrices de la Ville de Paris - Marché de service - Modalités de passation.

**M. Mao PÉNINOU, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, et lui demande l'autorisation de signer le marché relatif à la maintenance des bennes compactrices de collecte de déchets de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PÉNINOU au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le lancement et les modalités d'attribution de l'appel d'offres ouvert concernant un marché à bons de commande multi-attributaire relatif à la maintenance des bennes compactrices de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à ce marché de maintenance des bennes compactrices de la Ville de Paris, qui sera conclu pour une durée de deux ans à compter de la date de notification et renouvelable au maximum une fois pour une même durée.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation par voie de procédure négociée.

Article 4 : Madame la Maire des Paris est autorisée à signer le dit marché conformément au choix de la commission d'appel d'offres de la ville de Paris.

Les montants minima et maxima du marché issus de la consultation sont les suivants : entre 150 000 € HT minimum et 500 000 € HT maximum par période de 2 ans.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la ville de Paris, au titre de l'exercice 2016 et au même chapitre et natures du même budget des exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement. Pour la Direction de la Propreté et de l'Eau :

- sur la mission 460, chapitre 011, nature 61551, fonction 8, rubrique 810 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris,
- sur l'AP 00737, chapitre 21, nature 21571, fonction 8, rubrique 810 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**